**Correction**

**TD sur les conditions de validité**

**Question 1 : identification du créancier et débiteur**

***Faits :*** Deux clients (Pierre et M. Ottawan) achètent un voyage dans l’agence de voyage de M. DUVAL

***Question de droit*** : Dans un contrat de vente de voyage, qui est le débiteur et le créancier ?

***Règles de droit :***

* Dans le cadre d’une obligation, est appelée “débiteur” la personne qui s’engage à réaliser une obligation ; est appelée “créancier” la personne envers qui le débiteur s’est obligé.
* Dans un contrat synallagmatique caractérisé par des obligations réciproques, il y a autant de créancier et de débiteur qu’il y a d’obligations

***Analyse et solution*** :

* Dans un contrat de vente de voyage, il y a des obligations à savoir organiser le voyage et payer le prix.
* Concernant l’obligation d’organiser le voyage, le débiteur est l’agence de voyage qui remet les billets alors que le créancier est le client (ici, Pierre et M. Ottawaman).
* Concernant l’obligation de payer le prix, le débiteur est le client et le créancier est l’agence.

**Question 2 : Concernant la saisine de M. DUVAL**

***Faits :*** Pierre, âgé de 17 ans, a acheté un billet d’avion pour se rendre au Canada. Le directeur de l’agence entend saisir la justice pour demander l’annulation du contrat.

***Question de droit :*** Qui peut demander l’annulation d’un contrat passé avec un mineur ?

***Règles applicables :***

* Selon le code civil, les incapables (dont les mineurs non émancipés) ne peuvent pas contracter sauf pour les actes de la vie courante et de petite somme.
* En cas de contrat avec un mineur, c’est le régime de la nullité relative qui s’applique et impose que seul l’incapable, par l’intermédiaire de ses représentants légaux, peut dénoncer le contrat.

***Analyse :***

* Comme Pierre est mineur, il lui est impossible par principe de passer de contrat.
* De plus, un voyage au Canada ne constitue pas un acte de la vie courante ; ainsi le contrat est nul et seule une action en nullité relative peut être intentée.
* M DUVAL étant le directeur de l’agence, il est possible d’affirmer qu’il est majeur et donc capable et n’est pas la partie incapable du contrat.

***Solution :***

* La demande de M. DUVAL est donc irrecevable dans la mesure où il n’est pas l’incapable dans ce contrat

**Question 3 : A propos du voyage sur la lune**

***Faits :*** M. OTTAWAN a acheté un voyage sur la lune. Suite à l’état de santé de son épouse, il entend demander l’annulation du contrat

***Question de droit :*** Dans quelles mesures peut être annulé un contrat de vente portant sur un voyage ?

***Règles applicables :***

* Selon le code civil, tout contrat doit respecter 3 conditions de validité à savoir le consentement, la capacité et l’objet du contrat à défaut de quoi, le contrat est nul
* L'objet du contrat doit porter sur une chose déterminée et réalisable.

***Analyse :***

* Concernant la capacité des parties, rien dans l’énoncé permet de dire que cette condition n’est pas vérifiée.
* Concernant le consentement, il est clairement indiqué que M. OTTAWAN a été informé des conditions d’organisation du voyage et donc il est impossible de voir une contrainte qui aurait pu vicier le consentement du client.
* Concernant l’objet du contrat, la cryogénisation est un procédé qui consiste à plonger un corps humain dans de l’azote à des températures très basses puis de ramener le corps à une température normale (37.5C) pour réanimer la personne. A ce jour, il est scientifiquement impossible de réaliser ce réveil dans la mesure où le réchauffement du corps entraine un éclatement des cellules humaines et donc la mort de la personne. Il est donc possible d’affirmer que l’objet du contrat est impossible à réaliser.

***Solution :***

* M. OTTAWAN peut demander l’annulation du contrat pour objet non réalisable.